

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

LOCATION

1. PORTÉE ET APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente ("Conditions Générales") régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de location entre Xerox AG ("Xerox") et le "client", ci-après également dénommé "locataire".
- 1.2 Xerox mettra, pour la durée convenue, les équipements spécifiés à la disposition du locataire en vue de leur exploitation à titre locatif. Xerox agit à la fois en son nom propre et au nom et pour le compte de Xerox Finance SA. L'entretien de l'objet loué est régi par les dispositions suivantes et, en outre, par les Conditions Générales de Maintenance de Xerox.
- 1.3 Nonobstant toute disposition pouvant être interprétée différemment, les services convenus contractuellement sont fournis pour la durée convenue dans les contrats individuels ("durée minimale").
- 1.4 La résiliation ou l'annulation n'est pas possible, sauf si le présent accord le prévoit expressément. L'obligation du client de payer tous les paiements dus maintenant et à l'avenir pour l'équipement convenu existe absolument et inconditionnellement.
- 1.5 Les présentes conditions générales sont applicables, sauf accord contraire écrit dans le contrat. Les conditions générales de vente ou de livraison du client ne sont pas applicables, même s'il y est fait référence dans son offre ou dans d'autres documents connexes.

2. OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR LE LOCATAIRE

- 2.1 La conclusion d'un contrat de maintenance avec Xerox ou un partenaire de service certifié Xerox est obligatoire et est confirmée par la signature du protocole d'acceptation / bon de livraison. Le contrat de maintenance doit être conclu conformément aux spécifications de Xerox. Le début et la durée d'un tel contrat d'entretien doivent coïncider avec le début et la durée de ce bail. Les frais de réparation et d'entretien de l'objet loué sont à la charge du locataire.
- 2.2 L'entretien convenu des biens de location est basé sur les conditions générales de Maintenance de Xerox.

3. LA DURÉE ET LE DÉBUT DE LA LOCATION

- 3.1 **Durée minimale** : la durée minimale est convenue dans les contrats individuels. En l'absence d'un tel accord, il est de 48 mois.
- 3.2 **Durée** : la période contractuelle convenue commence (a) Pour les équipements à fournir, le premier jour du mois suivant immédiatement l'installation; (b) Pour les équipements déjà installés, sauf convention contraire dans le contrat individuel, le premier jour du mois suivant immédiatement l'entrée en vigueur du contrat. À l'expiration de la durée initialement convenue (durée déterminée), l'accord est prolongé de douze (12) mois dans chaque cas, sauf s'il est résilié par l'une ou l'autre des parties par écrit, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, dans chaque cas jusqu'à la fin du mois. Pour les services que Xerox fournit au Client en dehors des termes du présent Contrat, les Parties conviennent que les dispositions de

l'accord individuel correspondant, y compris les présentes Conditions Générales, s'appliquent.

3.3 Résiliation extraordinaire:

a) **Par Xerox**: Xerox a le droit de résilier le contrat sans préavis si le locataire ne respecte pas ses obligations de paiement malgré un rappel et/ou si les droits de propriété de Xerox sont affectés ou mis en danger de quelque manière que ce soit. En cas de résiliation prématurée du contrat, Xerox a le droit de faire enlever immédiatement le bien loué, d'exiger le loyer échu plus les intérêts de retard et de demander une indemnisation pour les dommages subis. Les dommages et intérêts sont calculés comme suit: Le montant du loyer dû jusqu'à l'expiration normale du contrat sera déduit : (i) une remise usuelle sur le marché et (ii) à la discrétion du bailleur, la différence de la valeur marchande ou du produit net de la réalisation entre la résiliation du contrat et la fin ordinaire du contrat du bien de location (les frais de réparation et de stockage sont à la charge du locataire). Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.

b) **par le locataire**: Si Xerox manque de manière répétée à ses obligations en vertu du Contrat malgré un préavis écrit, le Client a le droit de résilier le Contrat par écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à la fin d'une période comptable.

c) **par l'une des parties**: en cas d'insolvabilité, ouverture d'une procédure de faillite ou de concordat ou de toute procédure équivalente sur l'autre partie

3.4 **Résiliation prématurée des contrats de location** : Dans le cas où le client résilie l'équipement couvert par le contrat avant l'expiration de la durée minimale ou demande l'enlèvement de l'équipement convenu par le contrat ou que le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties, le client s'engage à (i) payer tous les frais de location impayés pour tout équipement convenu ; et (ii) payer des frais de résiliation anticipée pour chaque équipement convenu égal au montant des frais de location qui se seraient accumulés pour l'équipement convenu entre la date de résiliation et la date d'expiration de la durée minimale applicable, plus les frais d'administration à déterminer au moment de la résiliation anticipée.

3.5 **Résiliation prématurée d'un logiciel tiers** : le logiciel tiers est fourni pour la durée minimale. La résiliation ou l'annulation n'est pas possible, sauf si le présent contrat le prévoit expressément. Dans le cas où le client résilie ou demande le retrait d'un logiciel tiers avant l'expiration de la durée minimale, ou si le contrat est résilié par l'une des parties, le client s'engage à (i) payer tous les frais de licence impayés pour le logiciel tiers et (ii) payer des frais de résiliation anticipée pour chaque logiciel tiers à hauteur des frais de licence qui se seraient accumulés entre la date de résiliation et la date d'expiration de la durée minimale applicable au logiciel tiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

LOCATION

4. EFFET DE LA RÉSILIATION

- 4.1 Suite à la résiliation ou l'expiration du présent Contrat ou d'une Description des Services, selon le cas :
- a) Le Client devra payer la partie des Tarifs qui se rapportent à des services accomplis ou devant être accomplis avant la Date de Fin du Contrat, mais non encore facturés ;
 - b) Le Client devra payer les frais de résiliation (comme spécifié dans la Description des Services concernée) à la Date de Fin du Contrat ;
 - c) à la Date de Fin du Contrat, chaque partie cessera d'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie et autres données appartenant à l'autre Partie, et, sur demande de l'autre partie, chaque partie restituera toutes les Informations Confidentielles et toutes copies de celles-ci qu'elle détient qui appartiennent à la partie soumettant cette demande, ou, sur instruction de cette partie, détruira de façon permanente ces Informations Confidentielles et certifiera que ces Informations Confidentielles ont été ainsi détruites ;
 - d) toutes les licences pour l'utilisation de la Propriété Intellectuelle accordées (ou dont l'octroi a été obtenu) par une partie en vertu du présent Contrat ou de la Description des Services seront résiliées à la Date de résolution concernée. Si une poursuite de la licence pour le Logiciel du Fournisseur pour l'Équipement du Fournisseur est demandée, cela sera traitée séparément;
 - e) Xerox est responsable, à ses propres risques, de l'enlèvement des locaux du Client de tout l'Équipement du Fournisseur, des Logiciels Concédés sous Licence Xerox, des Outils Xerox et des Outils de Client de Xerox. Xerox assumera les frais liés à l'enlèvement du Logiciel sous Licence Xerox, des Outils Xerox et Outils de Client de Xerox. Cependant, le Client assumera les frais liés à l'enlèvement de tout Équipement du Fournisseur.
 - f) le Client doit permettre à Xerox (ou obtenir le droit pour Xerox) de pénétrer dans les locaux du Client (ou de tout autre site où l'Équipement du Fournisseur, les Logiciels du Fournisseur, les Outils Xerox ou les Outils de Client de Xerox peuvent être situés) aux fins de l'enlèvement de l'Équipement du Fournisseur, du Logiciel du Fournisseur, des Outils Xerox ou des Outils de Client de Xerox. Le Client est responsable de la configuration des Actifs du Client, y compris ses environnements d'impression réseau et pilotes d'imprimante, ainsi que toute fonctionnalité d'impression affectée après l'enlèvement du Logiciel du Fournisseur ;
 - g) Xerox doit informer le Client des responsabilités du Fournisseur Existant restant dues (comme le paiement de factures) qui sont rétrocédées au Client à la Date de résolution concernée; et
 - h) le Client doit collecter tous les Consommables non utilisés pour l'Équipement du Fournisseur à un seul point de collecte par localité du Client afin de permettre à Xerox d'enlever des tels Consommables. Si le Client manque ou n'est pas en mesure d'achever cette tâche au moment de l'enlèvement de l'Équipement du Fournisseur ou auparavant, Xerox aura le droit (i) d'effectuer ce ramassage aux frais du Client selon les tarifs de Xerox alors en vigueur; ou (ii) d'estimer les Tarifs pour des tels

Consommables et d'inclure ces Tarifs dans les montants à payer par le Client pour les Services.

- 4.2 Si une Description des Services prévoit la résiliation partielle, par exemple relative à des Services ou localités du Client spécifiques, les dispositions du présent Article s'appliquent dans la mesure où une telle Description des Services est résiliée, comme prévu dans l'avis de résiliation.

5. ETENDUE DU CONTRAT

- 5.1 La redevance de location couvrira:
- a) les dépannages et la maintenance comme prévue dans les CG Maintenance Xerox ;
 - b) la réparation ou le remplacement de tous les composants dont la maintenance est devenue impossible du fait de l'usure normale;
 - c) le support par une helpline (où elle existe) comme prévue dans les CG Maintenance Xerox ;
 - d) la fourniture des produits de consommation courante standards nécessaires au fonctionnement (à l'exception du papier et des autres supports d'impression).
- 5.2 Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, les services suivants ne sont pas inclus dans l'étendue des services convenus :
- a) Services en dehors des heures d'ouverture fixées;
 - b) Tous les supports d'impression, tels que le papier, les feuilles et autres;
 - c) Tous les toners spéciaux ("Speciality Toners and Dry Inks"), et les révélateurs associés ("Developers") ;
 - d) La réparation de dommages à l'équipement sous pression a été causée par une utilisation inappropriée, un fonctionnement incorrect, un changement de lieu inapproprié ou d'autres influences dont Xerox n'est pas responsable, telles que les dommages causés par les éléments, l'influence de tiers (à l'exception des tiers appelés par Xerox), l'utilisation de consommables inappropriés ;
 - e) les frais de réinstallation ;
 - f) les droits d'auteur, découlant de la reproduction de contenus protégés ;
 - g) Les tâches qui doivent être effectuées par le personnel du client doivent être instruites par Xerox, comme spécifié dans les instructions d'utilisation de l'équipement ;
 - h) Maintenance en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein et en dehors des zones de maintenance Xerox ;
 - (i) Formation et instruction initiale sur les équipements sous pression ; intégration des équipements sous pression convenus par contrat dans l'environnement d'exploitation du client ;
 - j) les opérations de nettoyage général conformément au manuel d'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

LOCATION

- 6. DISPONIBILITE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE**
- 6.1 Dans la mesure où il n'est pas stipulé autrement, Xerox fournit ses prestations de maintenance durant les horaires en vigueur à l'heure actuelle communiqués (publiés) par Xerox et les zones de maintenance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
- 6.2 Horaires normaux de maintenance:
- du lundi au vendredi (Jours fériés nationaux et régionaux exclus) de 8h00 à 17h00.
- 6.3 Horaires particuliers de maintenance:
- horaires de maintenance étendus ou augmentés conformément à un accord séparé.
- 7. LIVRAISON, ACHEMINEMENT, ENLEVEMENT, DEMENAGEMENT**
- 7.1 La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par le locataire. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour le locataire. Les frais de livraison et d'enlèvement seront à la charge du locataire.
- 7.2 Les transports spéciaux seront facturés selon des tarifs spéciaux à convenir. L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs seront facturées.
- 7.3 Le locataire veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.).
- 7.4 Les changements de site seront confiés par le locataire exclusivement à Xerox, qui les exécutera aux tarifs en vigueur. Les déménagements nécessiteront la passation d'un contrat de services et ne sont pas compris dans la redevance de location. Le transfert du site de l'équipement à l'extérieur des zones de maintenance de Xerox et à l'extérieur de la Suisse et Principauté du Liechtenstein est interdit.
- 8. PRISE DE LIVRAISON**
- 8.1 Le matériel de location est réputé avoir été accepté par le locataire au moment de la signature du bon de livraison. Si la signature d'un protocole d'acceptation a été convenue, cela s'applique au sens de la preuve de l'acceptation. Le début des opérations est en tout état de cause considéré comme une acceptation. Sauf convention contraire, le raccordement de l'équipement sous pression convenu par contrat à des systèmes tiers est à la charge du locataire. Si des défauts sont constatés lors de l'acceptation qui n'altèrent pas ou ne rendent pas impossible de manière significative la fonctionnalité et/ou le bon fonctionnement de l'équipement ou du système fourni par Xerox, l'équipement ou le système est considéré comme accepté sans aucune demande de réduction (Minderung), mais sous réserve de la rectification dans les délais (fristgerechte Nachbesserung).
- 9. GARANTIE MATÉRIELLE**
- 9.1 Suivant ce qui est spécifié dans le formulaire de contrat, les produits seront soit neufs soit intégralement révisés.
- 9.2 Les produits neufs peuvent comporter des composants reconditionnés à l'usine du constructeur en utilisant des composants repris. Xerox tient beaucoup à respecter les principes écologiques tout en garantissant que les produits neufs satisferont toujours et pleinement les exigences formulées par rapport au rendement, à la fiabilité, à la longévité et à toutes les autres spécifications.
- 9.3 Les produits révisés auront bénéficié d'une vérification complète au Centre de service après-vente de Xerox, d'une révision totale et, autant que nécessaire, de la mise en place de composants neufs ou reconditionnés. Les produits révisés auront subi de nombreux tests d'exploitation mettant en évidence leur bon fonctionnement.
- 10. GARANTIE LÉGALE**
- 10.1 Xerox garantit que ses services ne violent aucun droit de propriété de tiers.
- 10.2 Dès que le client a connaissance d'une éventuelle violation des droits de propriété, il en informe Xerox. Le client laissera à Xerox, dans le cadre du droit procédural applicable, le soin de se défendre de manière indépendante contre la réclamation et de la régler, de fournir à Xerox toutes les informations disponibles et d'accorder à Xerox tout le soutien et l'autorité nécessaires pour se défendre contre une telle réclamation, ainsi que de ne pas régler ces litiges par voie de règlement sans le consentement préalable de Xerox.
- 10.3 La responsabilité de Xerox pour les réclamations de tiers résultant de violations de la garantie légale est limitée aux réclamations découlant de décisions judiciaires ou arbitrales légalement exécutoires, réglées par le client avec le consentement de Xerox ou dont l'existence a été reconnue par Xerox. Xerox ne contestera pas les demandes qui sont manifestement justifiées. Xerox remboursera également au client les frais d'avocat raisonnables découlant de la procédure judiciaire ou arbitrale susmentionnée. La condition préalable est que le client notifie immédiatement à Xerox l'existence d'une telle réclamation, accorde à Xerox le pouvoir de se défendre de manière indépendante contre la réclamation et de la régler, fournisse toutes les informations disponibles aux frais du client et accorde à Xerox tout le soutien et l'autorité nécessaires pour se défendre contre une telle réclamation et n'ait pas réglé ces litiges par voie de compromis sans le consentement préalable de Xerox.
- 10.4 Si le tiers a obtenu ou menace d'obtenir une interdiction au Client d'acheter ou d'utiliser tout ou partie des Services, Xerox imposera, à sa discrétion, une interdiction au Client :
- a) remplacer les services par d'autres services non contrefaisants ; ou
 - b) adapter les services de manière à ce qu'ils ne portent plus atteinte aux droits des tiers,
- Toutefois, il est toujours prévu que les fonctionnalités contractuelles essentielles des services soient maintenues

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

LOCATION

- et que ce remplacement ou cette adaptation soit effectué sans altération significative des processus opérationnels du client.
- 10.5 Si ni un remplacement ni un ajustement ne peuvent être effectués, le client peut mettre fin de manière extraordinaire au service ou à une partie du service correspondant.
- 10.6 En outre, Xerox n'est pas responsable des actions en contrefaçon ou des réclamations résultant de l'utilisation d'un système informatique en conjonction avec d'autres systèmes, logiciels ou données non fournis par Xerox.
- 10.7 Garantie pour les services cloud de tiers : seules les conditions de garantie convenues entre le client et le tiers s'appliquent aux services cloud de tiers. Xerox exclut toute garantie de titre et de non-contrefaçon.
- 11. LA PRESTATION DE SERVICES PAR DES TIERS**
- 11.1 Xerox a le droit de faire exécuter des services par des tiers (sous-traitants ou personnes auxiliaires). Il est responsable de la sélection, de l'instruction et de la supervision des sous-traitants.
- 12. PROPRIÉTÉ, / OBLIGATION DE NOTIFICATION**
- 12.1 Les Appareils d'impression demeurent, pendant toute la durée du présent Contrat, entièrement la propriété de Xerox. La location ou la remise des Appareils d'impression à des tiers n'est pas autorisée. Le Client s'assurera en tout temps que les marquages installés par Xerox, indiquant qu'il s'agit d'un équipement « Xerox » ne seront pas enlevés. Le Client informera Xerox sans délai par écrit de toutes les mesures qui pourraient compromettre ou mettre en danger d'une quelconque manière les droits de propriété de Xerox sur les Appareils d'impression.
- 12.2 Sauf dans les cas prévus par le présent accord, aucune des parties n'acquiert de droit, titre ou intérêt dans la propriété intellectuelle de l'autre partie ou de ses concédants de licence.
- 12.3 La concession de licences de logiciels, le transfert de propriété intellectuelle et la réglementation de l'utilisation de la propriété intellectuelle, etc. sont régis par les dispositions distinctes de Xerox.
- 13. DROITS D'AUTEUR / PROTECTION DU LOGICIEL SOUS LICENCE**
- 13.1 Sous réserve de l'application du Condition Générales Software de Xerox applicable, le locataire n'a droit qu'aux droits d'utilisation expressément accordés par contrat. Les droits d'auteur restent la propriété de Xerox ou de tiers. Le titulaire de la licence ne peut pas supprimer ou modifier les avis de confidentialité, les avis de propriété ou les avis de droit d'auteur sur un produit sous licence ou sur le support.
- 14. L'ASSURANCE OBLIGATOIRE**
- 14.1 Dès la livraison des Appareils d'impression, le client supporte le risque lié à leur perte ou à leur endommagement. Il assurera les Appareils d'impression à ses propres frais à la valeur à neuf contre les risques de feu, d'eau, d'effraction, de vol et de force majeure. Xerox est en droit de demander en tout temps une preuve de la couverture d'assurance correspondante pour les Appareils d'impression.
- 15. RESPONSABILITE**
- 15.1 Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie du dommage direct qu'elle lui a causé par une violation négligente ou intentionnelle du présent Contrat.
- 15.2 La responsabilité est illimitée pour les dommages causés à l'autre Partie par une violation intentionnelle ou gravement négligente du présent Contrat. Dans tous les autres cas, la responsabilité pour les dommages causés à l'autre Partie dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat est (a) illimitée pour les dommages corporels et (b) pour les autres dommages, limité au total à la redevance payée par le client en vertu du présent contrat dans les six (6) mois précédant la survenance du sinistre, mais en tout cas à un maximum de 1 million de CHF.
- 15.3 Nonobstant les paragraphes précédents, toute responsabilité découlant de ou en relation avec ce Contrat pour des dommages indirects et consécutifs, tels que la perte de gain, des interruptions commerciales ou la perte de données est exclue dans la mesure admise par la loi.
- 15.4 Le client est responsable de tous les dommages causés à Xerox suite à l'utilisation du logiciel fourni contrairement aux soins ou aux instructions. Le client est responsable de ces dommages conformément aux dispositions légales et sans application des articles 15.2 et 15.3 des présentes Conditions Générales.
- 15.5 Dans le cas de services en nuage de tiers, seules les dispositions en matière de responsabilité convenues entre le client et le tiers s'appliquent. Xerox exclut toute responsabilité pour les services de cloud de tiers.
- 16. FACTURATION / CONDITIONS DE PAIEMENT**
- 16.1 Sauf convention contraire, (a) la redevance de base pour le loyer sera facturée trimestriellement à l'avance et (b) la redevance variable de maintenance pour les clics effectifs ultérieurs sera facturée et facturée après la fin d'un trimestre. Pour le mois d'installation, le calcul est effectué proportionnellement en fonction des jours calendaires à partir de la date d'installation.
- 16.2 Les factures peuvent être émises à la fois par Xerox et Xerox Finance SA. Xerox ou Xerox Finance SA peuvent demander que les montants des factures soient encaissés par prélèvement automatique.
- 16.3 Le Client paiera les frais déterminés lorsqu'ils seront dus, sans pouvoir procéder à des déductions ou compensations. Les prix mentionnés s'entendent hors TVA et, à l'exclusion notamment de droits de douane, taxes et impôts, ainsi que frais d'emballage, de livraison, de transport ou tout autre frais, assurance de l'imprimante jusqu'à sa livraison sur le site désigné par le Client, déballage, formation et enlèvement à la fin du Contrat. La taxe anticipée de recyclage de SWICO (TAR) est incluse dans le prix.
- 16.4 Les factures sont exigibles et payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture. Chaque facture

CONDITIONS GÉNÉRALES DE XEROX SA

LOCATION

- sera réputée acceptée par le Client à moins que le Client ne conteste cette facture par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de la facture. Les contestations de facture doivent être envoyées à l'adresse de contact indiquée sur la facture et inclure une copie de la facture litigieuse.
- 16.5 Le cas échéant, le client s'engage à fournir des relevés de compteur de la manière prescrite par Xerox. Si le client ne soumet pas les relevés des compteurs des équipements du fournisseur ou des systèmes existants qui ne prennent pas Remote Access ou si l'accès à Remote Access est interrompu, Xerox a le droit d'estimer les relevés de compteurs en question et de facturer le client en conséquence.
- 17. DÉFAULT DE PAIEMENT**
- 17.1 Lorsqu'une facture est exigible, le Client sera automatiquement en demeure sans qu'un autre acte ne soit nécessaire. Xerox sera en droit de prélever des intérêts moratoires de 5% l'an sur tout montant facturé qui n'aura pas été réglé à temps. En outre, Xerox facturera au Client un montant de CHF 25.00 par rappel et un montant de CHF 35.00 par courrier recommandé. Les frais de poursuite seront facturés coûtant, étant toutefois précisé qu'un montant minimum de CHF 150.00 sera facturé par dossier. Toute prétention en cas de dommage supplémentaire lié à un retard de paiement est réservée.
- 18. DROIT DE MODIFIER LES PRIX**
- 18.1 Xerox a le droit de modifier les prix avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 18.2 Xerox peut augmenter la modification des prix, des frais ou des taux d'heures supplémentaires d'un montant maximum de l'un des deux montants énumérés ci-dessous : (i) l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation (nouveau niveau de l'indice par rapport au niveau de la dernière fixation des prix) ou (ii) 2 %. Si une augmentation est supérieure à l'augmentation décrite ci-dessus, alors le montant de l'augmentation excédant l'augmentation sera sans effet si le client en informe Xerox par écrit dans les soixante (60) jours. L'augmentation de prix est réputée acceptée sans rapport correspondant. Une résiliation du contrat est explicitement exclue à cet égard.
- 18.3 Xerox n'augmentera pas les prix pendant les douze (12) premiers mois suivant l'installation. Les exceptions à cette règle sont les augmentations de prix imposées par le gouvernement.
- 19. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS**
- 19.1 Le client s'engage à respecter toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations en rapport avec l'importation, l'exportation et la réexportation d'équipements sous pression, de logiciels ou d'autres services dans le cadre du présent contrat, en particulier les réglementations pertinentes du ministère américain du commerce (US Department of Commerce), du ministère américain du trésor (US Department of Treasury) et du ministère américain des affaires étrangères (US Department of State).
- 20. PROTECTION DES DONNEES**
- 20.1 Les dispositions applicables en matière de protection des données doivent être respectées.
- 20.2 Un traitement des données spécifiques aux personnes est également requis dans le cadre du rapport contractuel avec le client. A cette fin, le client donne son autorisation et est par conséquent d'accord pour que Xerox puisse communiquer en rapport avec le suivi des relations commerciales de telles informations, même de tiers, comme par ex. les entreprises liées, les fournisseurs, les revendeurs, les organisations de service, les sous-traitants, les transporteurs, les établissements de crédit, etc., qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger.
- 20.3 Le traitement par Xerox des Données du Client est, et sera à tout moment, mené en conformité avec les politiques de confidentialité de Xerox et avec les Lois sur la Vie Privée applicables.
- 20.4 Xerox avisera rapidement le Client dans le cas de tout accès ou utilisation non autorisés identifiés des Données du Client.
- 21. FORME ECRITE**
- 21.1 Toute modification du et tout complément au présent contrat exigent la forme écrite.
- 22. DROIT APPLICABLE ET FOR**
- 22.1 Le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises datée du 11 avril 1980 s'applique.
- 22.2 Disputes découlant seront soumises à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaire de Zurich, Canton Zurich, Suisse, Xerox se réserve le droit d'introduire action devant tout autre tribunal d'une juridiction compétente.
